

## COMMUNE D'ORSAY

### DECISION N°24-60

**Attribution de l'accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire n°2023-08 relatif à la fourniture de mobilier – Lot n°5 : Fourniture de mobilier scolaire et périscolaire**

***Le Maire de la commune d'Orsay,***

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-2 à R.2161-5 et R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Vu** l'arrêté n°24-77 datant du 22 mars 2024 portant délégation de signature et de fonctions à Madame Elisabeth CAUX, 5<sup>ème</sup> adjointe au Maire,

**Vu** la délibération n°2023-57 du 26 juin 2023 constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Orsay dont la commune d'Orsay en est le coordonnateur,

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 26/11/2023 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°4022147, sur le BOAMP sous la référence n°23-164840 le 27/11/2023 et au JOUE sous la référence n°2023/S230-724164 le 29/11/2023,

**Vu** les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

**Vu** la décision de la Commission d'Appel d'Offres de la mairie d'Orsay, coordonnateur du groupement de commandes, en date du 18/04/2024,

**Considérant** que le lot est mono-attributaire,

**Considérant** que la société SAONOISE DE MOBILIERS domiciliée au 38 avenue Lingenfeld à TORCY (77200) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

***Décide :***

**Article 1** - De signer l'accord-cadre n°2023-08 concernant la fourniture de mobilier – Lot n°5 : Fourniture de mobilier scolaire et périscolaire dont le montant maximum annuel des bons de commandes est de 35 000€ HT uniquement pour la commune d'Orsay.

**Article 2** - Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa notification pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 2024. Il est reconductible tacitement 3 fois par période d'un an allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année considérée, jusqu'au 31 décembre 2027.

**Article 3** - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objets de la présente décision seront inscrits au budget de la commune.

**Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication.

Fait à Orsay, le 29 AVR 2024



Par délégation du Maire  
Elisabeth CAUX  
5<sup>ème</sup> adjointe au Maire

Certifié exécutoire, compte tenu

De sa transmission en Préfecture le : 29 AVR 2024

De sa publication le :

29 AVR 2024